DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1987

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1985

(87/469/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1985 et que celle-ci a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 422/86 [4], la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section « garantie », et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre ; que l'article 99 du règlement financier du 21 décembre 1977 [5] prévoit que les différences entre les dépenses imputées aux comptes de l'exercice en cause en application de l'article 98 du règlement financier et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu ;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section « garantie » ; que figurent en annexe à la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section « garantie », et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie », et celles imputées au titre de l'exercice ;

considérant que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet ;

considérant que, en ce qui concerne la Belgique, l'Allemagne et l'Italie, certains montants indiqués en annexe ne font pas l'objet de la présente décision puisque des vérifications complémentaires sont nécessaires ; que ces montants doivent dès lors être déduits des dépenses déclarées au titre du présent exercice ; que, en outre, en ce qui concerne le Danemark, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, les conséquences financières éventuelles résultant de la non-application du régime de prélèvements supplémentaires dans le secteur du lait ou de son application incorrecte doivent encore faire l'objet d'un examen complémentaire ;

considérant que les dépenses non reconnues pour la France comprennent un montant de 5 545 200 francs français concernant des ventes pour l'exportation de céréales d'intervention ; que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent un montant de 28 263 175 121 lires italiennes concernant l'aide à la consommation d'huile d'olive et un montant de 2 566 493 608 lires italiennes concernant les restitutions à l'exportation ; que ces montants doivent être pris en charge par les États membres concernés en vertu de la présente décision ; que

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.
[3] JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
[4] JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 31.
[5] JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

les circonstances particulières de ces cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires le 16 novembre 1987 au plus tard ; que ce délai est cependant fixé au 9 septembre 1987 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation susmentionnées ; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision ;

considérant que, lors de l'apurement des comptes d'exercices précédents, la Commission a reporté sa décision sur la conformité de certaines dépenses, et qu'elle s'est réservé la possibilité soit de reconnaître encore une partie ou la totalité des dépenses rejetées soit de conclure définitivement sur certaines dépenses provisoirement financées ; que la présente décision statue sur les suites à donner à ces cas dont les détails ont été portés à la connaissance des États membres ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (2), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section « garantie » du FEOGA et pour 40 % par la section « orientation » ; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement ; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section « orientation » ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 18 novembre 1986, ni celles à tirer des infractions commises en 1985 ou des aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1985 et susceptibles d'affecter les dépenses du FEOGA au cours d'un exercice postérieur à celui de 1985 ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement de comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », au titre de l'exercice 1985, sont apurés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

Le montant des dépenses à la charge de l'État membre indiqué au point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe pour chacun des États membres doit être versé au compte visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3184/83 ou au compte du service ou de l'organisme payeur concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le cas où l'État membre a droit au versement de dépenses supplémentaires, il prélève le montant indiqué au point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe d'un des comptes susmentionnés, dans le même délai.

Article 3

Les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

ANNEXE

(en francs belges)

État membre : Belgique (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	41 132 018 672	51 356 614	41 183 375 286
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	1 316 798 635	0	1 316 798 635
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	39 815 220 037	51 356 614	39 866 576 651
e) Dépenses non reconnues	6 975 502	0	6 975 502
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	39 822 195 539	51 356 614	39 873 552 153
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	41 162 492 038	51 356 614	41 213 848 652
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	1 316 798 635	0	1 316 798 635
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	39 845 693 403	51 356 614	39 897 050 017
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	23 497 864	0	23 497 864
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	15 928 423	26 021 942	41 950 365
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Avances reçues au titre de l'exercice	41 102 594 532	25 600 000	41 128 194 532
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	1 316 798 635	0	1 316 798 635
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	39 801 724 320	51 621 942	39 853 346 262
f) Dépenses reconnues (1g)	39 822 195 539	51 356 614	39 873 552 153
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 20 471 219	265 328	− 20 205 891

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en couronnes danoises)

État membre : Danemark (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 669 914 184,13	53 499 063,96	6 723 413 248,09
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	6 669 914 184,13	53 499 063,96	6 723 413 248,09
e) Dépenses non reconnues	− 55 206 844,63	0,00	− 55 206 844,63
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	6 614 707 339,50	53 499 063,96	6 668 206 403,46
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	6 668 536 824,35	53 499 063,96	6 722 035 888,31
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	6 668 536 824,35	53 499 063,96	6 722 035 888,31
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	53 829 484,85	0,00	53 829 484,85
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	194 990 068,17	− 2 077,07	194 987 991,10
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	6 617 559 792,00	53 499 724,07	6 671 059 516,07
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	6 812 549 860,17	53 497 647,00	6 866 047 507,17
f) Dépenses reconnues (1g)	6 614 707 339,50	53 499 063,96	6 668 206 403,46
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	197 842 520,67	− 1 416,96	197 841 103,71

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en marks allemands)

État membre : Allemagne (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 037 383 385,07	78 274 978,78	8 115 658 363,85
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	26 663 978,73	0,00	26 663 978,73
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 010 719 406,34	78 274 978,78	8 088 994 385,12
e) Dépenses non reconnues	−3 919 999,31	0,00	−3 919 999,31
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	8 006 799 407,03	78 274 978,78	8 085 074 385,81
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	8 035 746 989,58	78 274 978,78	8 114 021 968,36
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	26 663 978,73	0,00	26 663 978,73
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	8 009 083 010,85	78 274 978,78	8 087 357 989,63
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	2 283 603,82	0,00	2 283 603,82
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	−3 559 835,19	7 887 656,19	4 327 821,00
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	8 065 300 000,00	74 872 343,81	8 140 172 343,81
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	26 663 978,73	0,00	26 663 978,73
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	8 035 076 186,08	82 760 000,00	8 117 836 186,08
f) Dépenses reconnues (1g)	8 006 799 407,03	78 274 978,78	8 085 074 385,81
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	28 276 779,05	4 485 021,22	32 761 800,27

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en drachmes grecques)

État membre : Grèce (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	121 318 799 909	0	121 318 799 909
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	121 318 799 909	0	121 318 799 909
e) Dépenses non reconnues	−1 175 990 522	0	−1 175 990 522
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	120 142 809 387	0	120 142 809 387
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	121 254 756 006	0	121 254 756 006
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	121 254 756 006	0	121 254 756 006
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	1 111 946 619	0	1 111 946 619
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	4 943 885 522	0	4 943 885 522
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Avances reçues au titre de l'exercice	120 519 907 542	0	120 519 907 542
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	125 463 793 064	0	125 463 793 064
f) Dépenses reconnues (1g)	120 142 809 387	0	120 142 809 387
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	5 320 983 677	0	5 320 983 677

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en francs français)

État membre : France (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	31 638 831 574,36	65 515 006,03	31 704 346 580,39
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	31 638 831 574,36	65 515 006,03	31 704 346 580,39
e) Dépenses non reconnues	− 140 216 028,42	0,00	− 140 216 028,42
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	31 498 615 545,94	65 515 006,03	31 564 130 551,97
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	31 520 803 611,31	65 515 006,03	31 586 318 617,34
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	31 520 803 611,31	65 515 006,03	31 586 318 617,34
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	22 188 065,37	0,00	22 188 065,37
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	349 097 335,74	− 207 388,69	348 889 947,05
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	31 486 179 208,48	68 107 388,69	31 554 286 597,17
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	31 835 276 544,22	67 900 000,00	31 903 176 544,22
f) Dépenses reconnues (1g)	31 498 615 545,94	65 515 006,03	31 564 130 551,97
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	336 660 998,28	2 384 993,97	339 045 992,25

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en livres irlandaises)

État membre : Irlande (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. **Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985**			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	835 813 717,09	3 084 603,83	838 898 320,92
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	835 813 717,09	3 084 603,83	838 898 320,92
e) Dépenses non reconnues	− 516 283,12	0,00	− 516 283,12
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	835 297 433,97	3 084 603,83	838 382 037,80
2. **Dépenses à la charge de l'État membre**			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	835 296 268,75	3 084 603,83	838 380 872,58
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	835 296 268,75	3 084 603,83	838 380 872,58
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	− 1 165,22	0,00	− 1 165,22
3. **Disponibilités de moyens financiers**			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	− 2 219 056,11	60 433,20	− 2 158 622,91
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	833 964 775,39	3 024 566,80	836 989 342,19
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	831 745 719,28	3 085 000,00	834 830 719,28
f) Dépenses reconnues (1g)	835 297 433,97	3 084 603,83	838 382 037,80
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	− 3 551 714,69	396,17	− 3 551 318,52

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en lires italiennes)

État membre : Italie (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 939 704 386 843	0	4 939 704 386 843
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	79 270 308 278	0	79 270 308 278
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	4 860 434 078 565	0	4 860 434 078 565
e) Dépenses non reconnues	51 404 987 556	0	51 404 987 556
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	4 809 029 091 009	0	4 809 029 091 009
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	4 915 323 508 260	0	4 915 323 508 260
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	79 270 308 278	0	79 270 308 278
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	4 836 053 199 982	0	4 836 053 199 982
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	27 024 108 973	0	27 024 108 973
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	75 530 014 794	0	75 530 014 794
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Avances reçues au titre de l'exercice	4 866 928 101 944	0	4 866 928 101 944
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	79 270 308 278	0	79 270 308 278
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	4 863 187 808 460	0	4 863 187 808 460
f) Dépenses reconnues (1g)	4 809 029 091 009	0	4 809 029 091 009
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	54 158 717 451	0	54 158 717 451

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en francs luxembourgeois)

État membre : Luxembourg (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	208 614 126	3 308 541	211 922 667
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	208 614 126	3 308 541	211 922 667
e) Dépenses non reconnues	2 719 143	0	2 719 143
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	211 333 269	3 308 541	214 641 810
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	208 633 046	3 308 541	211 941 587
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	208 633 046	3 308 541	211 941 587
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	− 2 700 223	0	− 2 700 223
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	3 416 661	167 769	3 584 430
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0	0	0
c) Avances reçues au titre de l'exercice	213 710 992	3 260 000	216 970 992
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	217 127 653	3 427 769	220 555 422
f) Dépenses reconnues (1g)	211 333 269	3 308 541	214 641 810
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	5 794 384	119 228	5 913 612

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en florins néerlandais)

État membre : Pays-Bas (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 259 616 454,79	6 453 795,23	5 266 070 250,02
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 259 616 454,79	6 453 795,23	5 266 070 250,02
e) Dépenses non reconnues	−3 676 596,82	0,00	−3 676 596,82
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	5 255 939 857,97	6 453 795,23	5 262 393 653,20
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	5 260 774 057,21	6 453 795,23	5 267 227 852,44
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	5 260 774 057,21	6 453 795,23	5 267 227 852,44
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	4 834 199,24	0,00	4 834 199,24
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	210 118 020,92	1 951 792,17	212 069 813,09
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	5 201 775 710,82	6 245 000,00	5 208 020 710,82
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	5 411 893 731,74	8 196 792,17	5 420 090 523,91
f) Dépenses reconnues (1g)	5 255 939 857,97	6 453 795,23	5 262 393 653,20
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	155 953 873,77	1 742 996,94	157 696 870,71

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.

(en livres sterling) danoises)

État membre : Royaume-Uni (1985)	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1985			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 127 227 407,15	5 483 111,65	1 132 710 518,80
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 127 227 407,15	5 483 111,65	1 132 710 518,80
e) Dépenses non reconnues	1 311 367,55	0,00	1 311 367,55
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
g) Total des dépenses reconnues (d − e + f)	1 128 538 774,70	5 483 111,65	1 134 021 886,35
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1985	1 127 214 609,25	5 466 820,55	1 132 681 429,80
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1984, mais exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b − c)	1 127 214 609,25	5 466 820,55	1 132 681 429,80
e) Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d − 1g) (1)	− 1 324 165,45	− 16 291,10	− 1 340 456,55
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	63 640 223,96	98 041,84	63 738 265,80
b) Avances reçues lors de l'exercice 1984 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1984	0,00	0,00	0,00
c) Avances reçues au titre de l'exercice	1 113 995 875,89	6 000 000,00	1 119 995 875,89
d) Avances reçues lors de l'exercice 1985 concernant des dépenses exclues du présent apurement	0,00	0,00	0,00
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c − d)	1 177 636 099,85	6 098 041,84	1 183 734 141,69
f) Dépenses reconnues (1g)	1 128 538 774,70	5 483 111,65	1 134 021 886,35
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e − f)	49 097 325,15	614 930,19	49 712 255,34

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe : —.